

La Directrice Générale de l'Agence de Santé

A

Monsieur le préfet
Madame la préfète déléguée
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les président(e)s des Communautés
d'Agglomération et de Communes
Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Collectivités
Mesdames et Messieurs les Directeurs

Note d'information ARS/PSP/SE/EDL1 du 19 AVR. 2018 relative à la surveillance et à la gestion des eaux de baignade en Guadeloupe, à Saint Martin et Saint Barthélemy.

Résumé

La présente note d'information rappelle les dispositions relatives au contrôle sanitaire, à la surveillance et à la gestion des baignades, ainsi que le rôle, les responsabilités et les compétences des différents acteurs.

En effet, la qualité des eaux de baignade répond à l'influence de différents déterminants qu'ils soient d'origine anthropique ou naturelle.

L'objectif est de disposer d'un document de référence. Celui-ci indique les modalités de gestion des baignades et identifie les actions et interactions des compétences des parties prenantes sur la qualité des eaux de baignade. Il permet de situer les champs d'action afin de préserver ou améliorer la qualité des eaux de baignade et ainsi préserver la santé de la population.

Textes de référence

- Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
- Code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L1332-9 ; L.1337-1 A L.1337-1 à L.1337-10 et D.1332-14 à D.1332-38 D.1332-39 à D.1332-42 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles D.211-8 à D.221-19 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;
- Décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade et notamment son article 2 ;
- Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/SEOM/2008/33 du 4 février 2008 relative au premier recensement des eaux de baignade dans les Départements d'Outre-Mer.

Supports

Note d'information n° DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignades pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014 ;

Guide national pour l'élaboration d'un profil de baignade – Décembre 2009.

Considérant les éléments suivants :

- Les eaux de baignade correspondent à des eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de manière permanente. Sont exclus les bassins de natation et de cure, les eaux captives traitées ou à usage thérapeutique et les eaux captives artificielles séparées des eaux de surfaces et des eaux souterraines ;
- Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est diligenté par l'Agence de Santé (ARS) ;
- Toute baignade nécessite une surveillance et une gestion active afin de prévenir tout risque pour la santé des baigneurs ;
- Toute baignade doit être soumise au contrôle sanitaire et respecter les règles et les limites de qualité fixées réglementairement.

1. Recensement et déclaration des eaux de baignade

1-1. Recensement

Chaque année les communes procèdent au recensement des eaux de baignade.

Les communes transmettent à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy (ARS) et au préfet la liste des eaux de baignade recensées sur leur territoire au plus tard le 31 mai de chaque année.

Le cas échéant la liste antérieure est reconduite.

1-2. Déclaration

Chaque baignade fait l'objet d'une déclaration par les responsables de baignade auprès de la mairie concernée.

Le dossier de déclaration est réalisé conformément à l'annexe à la présente note.

Il est transmis à la mairie en trois exemplaires. Ce dernier transmet après réception le(s) dossier(s) de déclaration au préfet et à l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint Martin, Saint Barthélemy.

Les points de contrôle de l'analyse de l'eau sont définis lors d'une visite du site avec le responsable de baignade, la mairie et l'ARS.

2. Contrôle sanitaire

La personne responsable d'une baignade est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'Agence de Santé. En Guadeloupe, à l'exception de l'un d'eux, tous les sites déclarés le sont pas une personne publique. Les responsables des baignades sont donc en très grande majorité les maires et à Saint Martin et Saint Barthélemy, des Collectivités.

2-1. Saison

La saison débute le 1^{er} octobre de l'année n-1 et se termine le 30 septembre de l'année n.

2-2. Echantillonnage

Un prélèvement est réalisé entre 10 et 20 jours avant le début de saison, soit entre 10 et 20 jours avant le premier octobre de chaque année.

L'intervalle maximal entre 2 prélèvements successifs est de 30 jours au cours de la saison. Cet intervalle maximal est de 15 jours dans le cas d'eaux de baignades pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

Les sites très fréquentés ou de qualité insuffisante peuvent faire l'objet d'un prélèvement hebdomadaire.

L'ARS peut notamment demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité bactériologique de l'eau de baignade ou renforcer le contrôle sanitaire :

- si l'eau de baignade ne respecte pas l'une des normes en vigueur ;
- si les observations de terrain ne sont pas conformes aux références ;
- si une suspicion de pollution est présentée ;
- si l'environnement général du site est jugé dégradé lors de la réalisation des prélèvements.

2-3. Paramètres contrôlés

Les éléments suivants sont observés sur le terrain :

- Transparence, pH, T°C air, T°C Eau, météo du jour et de la veille ;
- Environnement général du site, mousses, huiles minérales, substances tensio-actives, coloration, déchets dans l'eau ou sur la plage/les abords du site, présence d'animaux, propreté et entretien du site et des sanitaires ;
- Affichage en mairie et sur le site de baignade ;
- Fréquentation, observations diverses.

Les paramètres suivants, indicateurs de contamination fécale, sont analysés en laboratoire agréé par le ministère de la santé :

- **Escherichia coli** ;
- **Entérocoques intestinaux.**

Les frais correspondant aux analyses des paramètres contrôlés sont à la charge de la personne responsable de la baignade.

2-4. Délais de mise en analyse

Le délai entre le prélèvement et l'analyse est limité à 6 heures pour les eaux de mers. Les échantillons sont analysés le jour même de leur prélèvement, et au plus tard de manière dérogatoire, en fonction des contraintes géographiques, dans les 24 heures après avoir été stockés dans l'obscurité et à une température de 4°C +/- 3°C.

2-5. Qualification des résultats d'analyses en cours de saison

Au cours de saison, la qualité microbiologique instantanée d'un prélèvement le qualifie de « bon », « moyen » ou « mauvais » selon les modalités suivantes :

Eaux de mer

Qualification	Escherichia coli (UFC/100mL)	Entérocoques intestinaux (UFC/100mL)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	$100 > \text{Ecoli} \geq 1000$	$100 > \text{Entero} \geq 370$
Mauvais	> 1000	> 370

Eaux douces

Qualification	Escherichia coli (UFC/100mL)	Entérocoques intestinaux (UFC/100mL)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	$100 > \text{Ecoli} \geq 1800$	$100 > \text{Entero} \geq 660$
Mauvais	> 1800	> 660

3. Classement des eaux de baignade

Seuls les résultats des analyses des paramètres Escherichia coli et Entérocoques intestinaux servent au classement des baignades.

Le classement des eaux de baignade est calculé à partir des résultats des analyses des 4 dernières saisons.

Les nouveaux sites suivis au niveau européen nécessitent un minimum de 16 prélèvements et sont tenus de disposer d'un profil de baignade pour être intégrés au contrôle sanitaire et être classés.

A la fin de la saison, la qualité de l'eau d'un site de baignade peut avoir l'une des qualifications suivantes :

- Excellente ;
- Bonne ;
- Suffisante ;
- Insuffisante.

4. Gestion des sites classés en qualité insuffisante

Les eaux classées en qualité insuffisante peuvent être accessibles à la baignade seulement si les dispositions suivantes sont respectées :

- Les eaux de baignade sont dotées d'un profil considéré comme recevable par l'ARS ;
- Les causes de pollution ayant entraîné le déclassement sont identifiées (sauf cas exceptionnel telle une baignade ayant eu un seul résultat déclassant inexplicable sur 4 années) ;
- Des actions destinées à supprimer ou à réduire les sources de pollution sont mises en œuvre ;
- Des mesures de gestion destinées à éviter aux baigneurs d'être exposés à une pollution ont été définies et sont mises en œuvre. Elles comprennent notamment une interdiction de baignade pour toutes les situations où les baigneurs pourraient être exposés à une pollution ;
- Les modalités d'information au public sont définies et mises en œuvre ;
- Les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion sont rédigées et mises en œuvre quand la situation le nécessite.

Les sites ainsi classés pendant 5 années consécutives à partir de la saison 2013 seront fermés définitivement à la baignade à compter de la saison 2018.

Un site classé en qualité insuffisante peut toutefois être fermé à l'initiative du maire avant le délai de 5 ans.

5. Surveillance du site de baignade et gestion du site par la personne responsable de la baignade

La personne responsable d'une eau de baignade :

- établit et met en œuvre un programme de surveillance avant le 1^{er} octobre de chaque année pour l'année suivante ;
- consigne les données de cette surveillance dans un carnet sanitaire dédié et le met à disposition de l'ARS sur demande ;
- analyse la qualité de l'eau de baignade ;
- informe le public des résultats de la qualité des eaux de baignade et des actions de gestion mises en œuvre pour préserver ou améliorer la qualité des eaux de baignades ;
- décide de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs et informe le public des causes et de la durée de la fermeture ;
- est tenue d'informer l'ARS dans les meilleurs délais en cas de non respect des normes sanitaires en vigueur ou lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, ou de porter atteinte ou susceptible de porter atteinte à la santé des baigneurs. L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité de l'eau.

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique dans le délai déterminé par les autorités administratives.

La personne responsable de la baignade transmet au préfet et au directeur de l'Agence de Santé :

- tout arrêté d'interdiction et levée d'interdiction qui aurait été pris ;
- toute information relative aux actions mises en œuvre pour un retour à une situation conforme dans le cas de dégradation de la qualité de l'eau ou toute autre situation anormale sur laquelle la personne responsable de la baignade ou le maire peut agir.

En référence à leur compétence en matière d'assainissement et de déchets ou pour tout autre activité susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade, les personnes compétentes en matière d'assainissement et notamment les communautés d'agglomération doivent veiller avec les responsables des baignades à la réalisation de toutes les actions nécessaires de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux de baignade, et notamment les actions identifiées dans les profils de baignade.

6. Profils de baignades

La personne responsable de la baignade élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir leur exposition aux risques de pollution.

Sur la base du profil, elle met en œuvre une surveillance adéquate permettant de gérer les risques de contamination de l'eau de baignade et de protéger la santé des baigneurs et informe le public des dispositions du profil en mairie et sur site.

Le profil des eaux de baignade est mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante en cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité.

Les mises à jour et les révisions des profils est fonction des risques de pollution auxquels est exposée l'eau de baignade et de leur gravité, soit à minima :

- tous les quatre ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " bonne " ;
- tous les trois ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " suffisante " ;
- tous les deux ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " insuffisante " .

Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité " excellente " est réexaminé ou mis à jour si le classement passe à une qualité " bonne ", " suffisante " ou " insuffisante ". Le réexamen porte alors sur tous les éléments du profil.

Les profils de baignades et leurs mises à jour sont transmis au(x) maire(s) et au Directeur général de l'Agence de Santé.

Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux de baignade identifiée dans les profils de baignade doivent faire l'objet d'une information à la personne compétente qui doit engager les actions nécessaires.

7. Information du public

La personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :

- Le classement établi à la fin de la saison précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;
- Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire dans les plus brefs délais ;
- Le document de synthèse donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;
- L'indication le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;
- Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;
- En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site, un avis d'information au public qui en explique les raisons ;
- En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade.

Une information sur l'avancée de la mise en œuvre des profils ainsi qu'une information de leur mise à jour doit être réalisée auprès de l'Agence de Santé.

La Directrice Générale

Le Chef du Pôle Offre de Santé



Jean-Claude LUCIA

Le Chef du Pôis Offe de Santé

Jean-Claude LUCINA